

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 TARBES

Tarbes, le 15/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESPACE CAUTERETS

Le Turon du Lys
65110 Cauterets

Références : 2024-0109-Dp

Code AIOT : 0006806440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement ESPACE CAUTERETS implanté Le Turon du Lys 65110 Cauterets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACE CAUTERETS
- Le Turon du Lys 65110 Cauterets
- Code AIOT : 0006806440 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Société ESPACE CAUTERETS exploite un dépôt d'explosifs sur la commune de Cauterets. L'usage principal de ces explosifs est le PIDA (Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches) du domaine skiable. Ce dernier est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02 février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | | | | |

| | | | | |
|----|-----------------------------|--|-----------------------------|--------|
| 7 | installations électriques | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7 | Demande d'action corrective | 1 Mois |
| 8 | système de détection | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1 | Demande d'action corrective | 1 Mois |
| 9 | moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2 | Demande d'action corrective | 1 Mois |
| 12 | interdictions | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.8 | Demande d'action corrective | 1 Mois |
| 14 | Protection contre la foudre | AP de Mise en Demeure du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3. | Demande d'action corrective | 1 Mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Nature, volume et situation administrative des installations | Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 1.2.1 | |
| 2 | surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1 | |
| 3 | clôture | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2 | |
| 4 | registre | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3 | |
| 5 | connaissance des produits | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2 | |
| 6 | locaux de stockage | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3 | |
| 10 | règles de stockage | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1 | |
| 11 | conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2 | |
| 13 | ventilation | Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien exploité. L'exploitant doit toutefois réaliser quelques actions correctives afin de respecter l'ensemble des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature, volume et situation administrative des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels - Nature, volume et situation administrative des installations |
| Prescription contrôlée : Rubrique:Libellé de la rubrique (activité): 1311-3 Stockage de produits explosifs dont la quantité équivalente est supérieure ou égale à 100 kg et inférieure à 500 kg. Volume autorisé: Dépôt de produits explosifs : 150 kg (soit 180 kg d'équivalent TNT) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. |
| Constats : La prescription est respectée. Le constat détaillé est en partie confidentielle. |
| Respect de la prescription :  Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 2 : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels - surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

La personne désignée par l'exploitant indique avoir un diplôme de "Certificat de Préposé au Tir", avec les options "Mèche lente" et "Tir en montagne pour le déclenchement des avalanches". La formation est assurée par l'ANENA (Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches). Tous les artificiers de la station ont le même diplôme. Lors de la visite, le responsable du dépôt a présenté son autorisation individuelle d'exploitation du dépôt (arrêté préfectoral du 10 novembre 2022) ainsi que sa feuille de formation relative au recyclage artificier du 18/10/2023 (organisme ANENA) ainsi que la feuille de présence à la formation recyclage des artificiers. L'agrément technique du dépôt a été validé par la préfecture par un acte administratif du 10 novembre 2022. Le certificat d'acquisition de produits explosifs pour la période du 24/11/2023 au 21/04/2024 a été signé par la préfecture le 14 novembre 2023.

L'exploitant indique que l'installation est fermée à clef lorsqu'elle n'est pas exploitée. 2 personnes ont accès au dépôt (le responsable et son adjoint) .La surveillance du dépôt est assurée par la société Securor.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : clôture

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels - clôture |
| Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe. |
| Constats : La clôture sur le périmètre Z1 est installée. Concernant le périmètre Z2, du fait des conditions climatiques hivernales, la clôture est remplacée par des dispositifs équivalents (poteaux avec panneaux interdiction sur le périmètre Z2). |
| Respect de la prescription :  Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 4 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels - registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

Le registre de l'état des stocks est informatisé via l'outil ATEN. La division de risque et le groupe de compatibilité figurent bien dans le registre.

Ce registre est consultable à distance, sans avoir à pénétrer dans le dépôt.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels - connaissance des produits

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Constats :

Les prescriptions réglementaires sont respectées.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels - locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant « de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :

Les prescriptions réglementaires sont respectées. Le détail des constats est en partie confidentielle.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7

Thème(s) : Risques accidentels - installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électrique de l'organisme agréé APAVE date du 11 octobre 2023. Une observation a été faite concernant les liaisons électriques du paratonnerre. L'exploitant doit lever cette non-conformité et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux de mise en conformité réalisés.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels - système de détection

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantissonne qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.

Constats :

Le dépôt est équipé de détecteur incendie asservi au dispositif de télésurveillance. Ces détecteurs ont été mis en service par la société SECUROR. L'exploitant doit justifier de la réalisation annuelle d'un contrôle de ces dispositifs de sécurité par SECUROR.

Respect de la prescription : ! Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels - moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient à minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats :

Le dépôt est équipé d'extincteurs contrôlés annuellement par la société EUROFEU (dernier contrôle en date du 08/11/2023).

L'exploitant dispose également d'un plan de secours qui contient notamment le plan de localisation du dépôt, le plan d'accès par piste, ainsi que les moyens de secours disponibles.

Ce plan est à compléter avec le plan des zones d'effets engendrés par les installations (zones Z1 à Z5 définies dans le dossier d'enregistrement de 2010).

Respect de la prescription : ! Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels - règles de stockage

Prescription contrôlée :

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosives ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Constats :

Les prescriptions sont respectées. Le détail du point de constat est en partie confidentielle.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels - conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Constats :

Les conditions de stockage sont respectées.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.8

Thème(s) : Risques accidentels - interdictions

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.

Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents

Constats :

L'interdiction de fumer n'est pas affichée à l'entrée du dépôt.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels - ventilation

Prescription contrôlée :

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Constats :

La ventilation est réalisée de manière naturelle au moyen de bouches d'aération donnant sur l'extérieur et protégées à l'extérieur par des dispositifs permettant d'éviter l'introduction d'animal ou de petits objets.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2010, article 2. 3. 7. 3.

Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

Constats :

Le dépôt est bien équipé d'un dispositif de protection contre la foudre de type cage faraday. L'exploitant doit transmettre l'attestation de l'efficacité du dispositif (dernier contrôle du dispositif). Un compteur foudre est également présent.

Respect de la prescription : ! Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Nature, volume et situation administrative des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 1.2.1

Information confidentielle :

Les quantités stockées sont inférieures aux quantités maximales autorisées. Le jour de la visite, l'état des stocks était de 100.8 kg d'explosifs Emulstar (catégorie 1.1.D) et 100 détonateurs (catégorie 1.1.B).

Les produits sont stockés dans 6 cellules distinctes (25 kg d'explosifs chacune). Les détonateurs, ainsi que les mèches, allumeurs et empennage sont stockés dans une cellule de stockage spécifique.

Nom du point de contrôle : locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3

Information confidentielle :

Les produits explosifs sont stockés dans une zone du dépôt strictement réservée à ces produits. Les détonateurs, mèches lentes, produits type SEBUTEX sont stockés dans le sas d'entrée, séparé du local explosif par une porte métallique.

La zone de stockage des explosifs est conforme au dossier d'agrément technique. Les explosifs sont stockés dans leur emballage de transport, à terre dans les 6 cases prévues spécifiquement pour leur stockage.

Le dépôt est bien entretenu. Aucun produit incompatible n'est stocké dans ce bâtiment.

Nom du point de contrôle : règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1

Information confidentielle :

La zone de prélèvement est localisée dans le sas d'entrée séparée par une porte métallique de la zone de stockage des explosifs.

Les explosifs sont stockés dans leur emballage d'origine au niveau des 6 casiers définis dans le dossier

d'agrément technique.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les explosifs à l'abri de la lumière (absence de vitre) et de l'humidité (présence d'un chauffage par résistance électrique conforme ATEX).